

Achats informatique



Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs aux achats de BKW Energie SA dans le domaine informatique, dans le cadre d'un ou plusieurs contrats.
- 1.2 Sauf mention écrite expresse contraire, les présentes conditions générales de la société BKW Energie SA (ci-après BKW) s'appliquent.
- 1.3 L'objet et le contenu du contrat sont définis dans le contrat.
- 1.4 Les termes «fournisseur» et «mandataire» sont utilisés indifféremment.

Art. 2 Offres

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites. Si son offre diffère de la demande d'offre de BKW, le fournisseur doit l'indiquer expressément. Sauf disposition contraire mentionnée dans l'offre, le fournisseur est lié par son offre durant 30 jours à compter de sa date d'établissement.
- 2.2 Si BKW souhaite apporter une modification au contrat ou à la commande, le mandataire lui indique par écrit dans un délai de deux semaines si la modification est possible et décrit les conséquences qui en découlent sur la fourniture des prestations de même que sur les délais et le prix. Le mandataire est lié à une offre de modification des prestations durant deux semaines à compter de la date d'établissement de celle-ci.

Art. 3 Acceptation de la commande

La commande peut être passée par oral ou par écrit. Les commandes passées oralement doivent toujours faire l'objet d'une confirmation écrite.

Art. 4 Produits et services

La nature, l'étendue et les caractéristiques des produits et des services correspondent à la commande et sont fixées dans le contrat.

Art. 5 Obligations du mandataire

- 5.1 Le mandataire est tenu d'observer la diligence nécessaire et fournit les produits / services selon la qualité convenue avec BKW. Il s'engage également à

une sélection soignée, une formation adéquate et à méthodes de travail professionnelles des collaborateurs impliqués, de même qu'à assurer leur supervision.

- 5.2 Le mandataire communique à BKW le nom et la fonction des collaborateurs responsables.
- 5.3 Le mandataire s'engage à respecter l'annexe «Standards de durabilité de BKW Energie SA pour les fournisseurs». En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 6 Obligations de BKW

Au besoin, BKW met à la disposition du mandataire l'infrastructure requise pour la fourniture des prestations. Elle accorde aux collaborateurs du mandataire un accès aux locaux et installations concernés. BKW s'engage à divulguer toutes les informations nécessaires à la réalisation de la commande, dans leur version actuelle, et à les rendre disponibles à cette fin.

Art. 7 Recours à des tiers

Le mandataire ne peut confier la fourniture des prestations à des tiers (sous-traitants) qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable de BKW. L'accord de BKW doit être obtenu avant que les tiers mandatés n'aient accès aux données de BKW. Le mandataire est responsable de la sélection soignée et de l'instruction de ces tiers et répond de leurs prestations comme des siennes. Le mandataire est pleinement responsable de la fourniture correcte et en temps voulu des prestations, même si BKW refuse de donner son consentement.

Art. 8 Obligation d'informer

Les parties s'informent mutuellement et en temps utile des préalables techniques particuliers ainsi que des prescriptions légales, administratives et autres applicables sur le lieu de destination, dans la mesure où elles revêtent une importance pour l'exécution et l'utilisation des prestations. Les parties se renseignent par ailleurs en temps utile sur les obstacles susceptibles de mettre en question l'exécution

conforme au contrat ou de conduire à des solutions inadéquates.

Art. 9 Rémunération

- 9.1 Le mandataire livre ses produits à prix fixes ou fournit ses prestations à prix fixes ou en régie, avec une limite supérieure (plafond). Il indique dans son offre le type de coûts et les taux appliqués.
- 9.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises pour l'exécution du contrat. Elle couvre notamment les frais d'installation et de documentation, les frais d'instruction, les frais accessoires, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport et d'assurance, ainsi que les redevances publiques en vigueur à la date de la signature du contrat (p. ex. TVA) et la taxe de recyclage anticipée, qui peuvent être indiquées séparément.
- 9.3 Les factures sont établies
- après la fourniture, pour l'achat de matériel ou de licences;
 - après la réception globale ou selon le plan de paiement, pour l'achat de systèmes informatiques globaux ou de logiciels individuels;
 - selon le contrat pour les prestations de service (conseil, maintenance, etc.).
- 9.4 Le montant de la facture arrive à échéance 30 jours après réception de celle-ci.
- 9.5 Si le contrat prévoit des paiements partiels (acomptes), BKW peut exiger des sûretés de la part du fournisseur.
- 9.6 La rémunération ne sera adaptée en fonction de l'inflation que dans la mesure où cela a été convenu.
- 9.7 Si le mandataire fournit ses prestations en régie, il joint à la facture un rapport dans lequel il indique les prestations et les charges journalières pour chaque personne impliquée.

Art. 10 Droits sur les logiciels individuels

- 10.1 Les droits sur les logiciels individuels conçus spécialement pour BKW par le mandataire, y compris sur le code source, les descriptions de programme et les documentations sous forme écrite ou sous forme lisible par une machine, sont transférés à BKW. Les deux parties ont le droit d'utiliser et de disposer des idées, des procédés et des méthodes libres de droit. La documentation du logiciel (notamment le code source documenté avec l'aperçu, le modèle de données, le modèle fonctionnel et le descriptif de fonctionnement) et les autres documents doivent être remis à BKW avant l'examen conjoint et, sur demande, avant les éventuels paiements partiels.
- 10.2 Les brevets déposés sur des inventions réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat
- appartiennent à BKW si les inventions ont été faites par son personnel;
 - au fournisseur si elles ont été faites par son personnel ou par des tiers à son service;
 - à BKW et au fournisseur si elles ont été faites conjointement par le personnel de BKW et celui du fournisseur respectivement des tiers à son service. Les parties renoncent mutuellement à la

perception de droits de licence. Chacune d'entre elles peut transférer ses droits ou accorder des droits d'utilisation à des tiers sans l'autorisation de l'autre partie.

Art. 11 Droits sur les logiciels standard

- 11.1 Le fournisseur ou les tiers concernés conservent tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standard. Si ces droits appartiennent à des tiers, le fournisseur garantit qu'il dispose des droits d'utilisation et de distribution requis.
- 11.2 BKW acquiert le droit intransmissible et non exclusif d'utiliser et d'exploiter les logiciels standard dans les limites convenues dans le contrat.
- 11.3 BKW peut faire des copies des logiciels standard à des fins de sauvegarde et d'archivage.
- 11.4 En cas de panne du matériel, BKW est habilitée à utiliser les logiciels standard sur un matériel de remplacement sans coût supplémentaire.

Art. 12 Droits de protection

- 12.1 Le fournisseur garantit que son offre et ses prestations ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers reconnus en Suisse.
- 12.2 Le fournisseur se défend à ses frais et risques contre les prétentions de tiers relatives à la violation de droits de propriété intellectuelle. BKW informe immédiatement le fournisseur, par écrit, de l'existence de telles prétentions et lui laisse le soin de mener seul un éventuel procès et d'adopter les mesures nécessaires pour le règlement judiciaire ou extra-judiciaire du litige. Tous les frais et dommages-intérêts dont le paiement est imposé à BKW sont alors pris en charge par le fournisseur.
- 12.3 Lorsqu'une plainte est déposée pour violation de droits de propriété intellectuelle ou lorsqu'une mesure provisionnelle est ordonnée, le fournisseur peut, à sa convenance et à ses propres frais, soit accorder à BKW le droit d'utiliser le logiciel en étant libéré de toute responsabilité en matière de violation de droits de propriété industrielle, soit ajuster ou remplacer le logiciel par un autre qui satisfasse également à l'essentiel des exigences contractuelles. A défaut, il sera tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 13 Délais

Les dates de début et de fin de la fourniture des prestations et les éventuels autres délais sont fixés dans le contrat.

Art. 14 Maintien du secret et protection des données

- 14.1 Les informations confidentielles sont, par définition, des informations dont le caractère protégé ou confidentiel a été spécifié ou signalé par écrit par l'une des parties ou devant en toute bonne foi être considérées comme protégées ou confidentielles en raison des circonstances de leur publication. Les informations confidentielles incluent également les informations non publiques sur les produits, les données produits, les données de commercialisation, les offres d'une partie et les dispositions contractuelles.

- 14.2 Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations développées de manière indépendante par la partie destinataire, les informations d'ores et déjà connues avant leur réception dans le cadre du contrat, les informations qui sont connues du public, qui deviennent publiques après coup ou qui sont parvenues au destinataire depuis une autre source sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de confidentialité.
- 14.3 Le fournisseur s'engage à garder secrètes toutes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par BKW ou portées à sa connaissance de toute autre manière et à mettre en œuvre les mesures de protection adéquates. Il traitera ces informations avec la même diligence que s'il s'agissait de ses propres secrets commerciaux, ne les divulguera pas à des tiers et mettra tout en œuvre pour empêcher que des tiers puissent y avoir accès. Le fournisseur ne divulguera ces informations au sein de son entreprise qu'aux seules personnes concernées et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour le déroulement du marché.
- 14.4 Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser ou à divulguer des informations confidentielles de BKW à l'extérieur de BKW sans l'autorisation écrite de cette dernière, à moins d'y être contraint par la loi. Le fournisseur s'efforcera dans ce cas d'informer BKW sur la nécessité de divulgation pour lui permettre de contester l'obligation de divulgation.
- 14.5 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin du contrat ou après l'exécution de la prestation convenue, aussi longtemps que les données et informations correspondantes ne seront pas publiques. Les obligations légales d'informer sont réservées. Le fournisseur soumet ses collaborateurs ainsi que tout tiers impliqué à l'obligation de garder le secret.
- 14.6 A l'expiration du contrat ou lorsque celui-ci n'est plus nécessaire pour la satisfaction d'une obligation, le mandataire est tenu de restituer tous les documents et de détruire ou effacer les éventuelles copies.
- 14.7 La législation suisse en matière de protection des données (protection des données personnelles) doit être observée.
- 14.8 Les dispositions relatives à la protection des données et les directives en matière de sécurité informatique en vigueur doivent être observées. En outre, des dispositions particulières en matière de protection des données et de sécurité doivent éventuellement être convenues.
- 14.9 La violation des dispositions régissant le maintien du secret et la protection des données entraîne le paiement d'une peine conventionnelle à hauteur de 10% du mandat, mais de 100 000,00 CHF au minimum. D'autres actions en dommages-intérêts demeurent réservées. Le paiement ne libère pas le fournisseur de son obligation de garder le secret ni du respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données.

Art. 15 Retards

- 15.1 Si le mandataire n'observe pas les délais conminatoires convenus, il est mis en demeure sans autre avis. Il n'est en demeure dans les autres cas qu'après avoir été interpellé.
- 15.2 En cas de mise en demeure, le mandataire doit s'acquitter d'une pénalité qui s'élève à 5‰ par jour de retard, mais au plus à 10% de la rémunération totale convenue. Cette pénalité est due même si les prestations sont ensuite acceptées. Le paiement de la pénalité ne libère pas le mandataire de l'obligation de respecter ses engagements contractuels. La pénalité est due en plus d'éventuels dommages-intérêts.
- 15.3 Toutes les autres voies de recours prévues par la loi sont réservées.

Art. 16 Acceptation, réception et défauts

- 16.1 BKW s'engage à accepter et à contrôler immédiatement toutes les prestations du mandataire. Les défauts doivent être notifiés par écrit par BKW immédiatement après avoir été découverts.
- 16.2 Un contrôle est effectué avant toute réception. Les résultats de ce contrôle sont consignés par écrit dans un procès-verbal, qui doit être signé par les deux parties. Les défauts mineurs ne justifient pas un refus de la réception par BKW mais doivent être éliminés par le mandataire dans un délai raisonnable. Pour ce faire, BKW met à disposition une documentation relative aux défauts.
- 16.3 Si, lors du contrôle de réception, des défauts majeurs sont constatés, la réception est reportée. Le mandataire élimine les défauts constatés dans un délai raisonnable et invite BKW à procéder à un nouveau contrôle de réception.
- 16.4 En cas d'échec définitif de la réception, BKW peut rompre le contrat et réclamer des dommages-intérêts. Les prestations ou parties de prestations qui ont déjà été fournies pour l'essentiel conformément au contrat et qui peuvent être utilisées de manière objectivement raisonnable en tant que telles par BKW seront intégralement rémunérées. Ces prestations ne sont pas affectées par une éventuelle rupture du contrat et continuent d'être régies par les dispositions contractuelles correspondantes.

Art. 17 Garantie

- 17.1 Garantie juridique
- 17.1.1 Le mandataire défend les intérêts de BKW contre toute prétention relative à une violation des droits de propriété intellectuelle en lien avec l'utilisation conforme au contrat du résultat des travaux, à condition que BKW l'informe par écrit dans un délai de 30 jours et lui laisse le soin de mener seul un éventuel procès et toutes les négociations pour le règlement judiciaire ou extra-judiciaire du litige. Dans ces conditions, le mandataire se défend à ses frais et prend en charge également les dommages-intérêts accordés aux tiers.
- 17.1.2 Si une décision judiciaire ou le fournisseur juge que les résultats des travaux violent les droits de

propriété intellectuelle de tiers, le mandataire a le droit de procéder à ses frais à des modifications pour éliminer les infractions aux droits de propriété intellectuelle ou obtenir les droits correspondants.

17.1.3 Le mandataire est déchargé des obligations ci-dessus si la revendication de propriété intellectuelle est fondée sur le fait que le résultat des travaux a été modifié par BKW ou qu'il est utilisé dans des conditions autres que celles spécifiées.

17.2 Garantie matérielle

17.2.1 Le mandataire garantit que les produits qu'il livre présentent toutes les propriétés qui ont été convenues et promises dans le contrat et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi pour une utilisation conforme à leur destination, et qu'il applique la diligence requise pour les prestations d'assistance, de maintenance et de service. Il garantit également que les prestations fournies présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles BKW peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière.

17.2.2 Sont exclus de la garantie les défauts et dérangements qui ne relèvent pas de la responsabilité du fabricant, comme l'usure naturelle, les cas de force majeure, un usage inadapté, les interventions de BKW ou de tiers, une utilisation excessive, des produits inappropriés ou des conditions ambiantes extrêmes.

17.2.3 Sauf convention contraire stipulée dans le contrat, la durée de la garantie est de douze mois à compter de la réception intégrale de la prestation prévue par le contrat.

17.2.4 Si des défauts ont été corrigés, la durée de garantie court à compter du nouveau contrôle de réception.

Art. 18 Responsabilité

18.1 Sauf disposition légale contraire, la responsabilité du mandataire

- est limitée à 100% de la rémunération due ou, dans le cas de rémunérations périodiques, à 100% de la rémunération due annuellement;
- est exclue pour les dommages indirects ou subséquents tels que le gain manqué, les économies non réalisées et les prétentions de tiers, de même que pour les dommages consécutifs à un défaut ou ceux résultant de la perte de données (à l'exception des coûts de récupération des données).

18.2 Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels et matériels causés intentionnellement ou suite à une négligence grave.

18.3 Le mandataire ne répond pas non plus, dans les limites susmentionnées, des dommages dus à des prestations pour lesquelles BKW a mandaté des tiers.

18.4 Le mandataire s'engage à conclure une assurance responsabilité civile adéquate.

Art. 19 Durée et résiliation du contrat

19.1 Le contrat prend effet au moment de sa signature par les deux parties.

19.2 L'expiration du contrat, resp. sa durée et les conditions de résiliation, sont fixées dans le contrat.

19.3 En cas de violation grave du contrat, la partie lésée peut résilier immédiatement le contrat en tout temps.

19.4 A la fin de la relation contractuelle, le fournisseur est tenu de restituer spontanément les programmes, documents et installations qui ont été mis à sa disposition par BKW, ainsi que de remettre les résultats des travaux convenus. BKW obtient en particulier le code source actuel dans la mesure où elle y a droit.

Art. 20 Cession / Transfert

La cession ou le transfert du contrat ainsi que des droits et obligations qui en découlent, tel notamment le recours à des sous-traitants, ne sont possibles qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

Art. 21 Succession juridique

21.1 Les deux parties sont tenues de transférer à un éventuel ayant droit le contrat avec tous les droits et obligations qui en découlent. La partie qui effectue le transfert n'est dégagée de ses obligations contractuelles que si l'ayant droit atteste par écrit son adhésion au contrat et que l'autre partie donne son accord.

21.2 Chacune des parties est en droit de refuser les ayants droit n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.

21.3 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le transfert, les dispositions en matière de résiliation s'appliquent.

Art. 22 Droit applicable et for

22.1 Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980) ne s'appliquent pas.

22.2 **En cas de litige résultant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est:**

- Berne ou celui du siège du fournisseur lorsque l'action est intentée par BKW;**
- Berne lorsque l'action est intentée par le fournisseur.**

Annexe

Standards de durabilité de BKW Energie SA pour les fournisseurs

Introduction

Les dispositions des standards de durabilité figurant ci-dessous sont applicables à l'ensemble des activités, produits et services contractuellement convenus. Pour les activités en rapport avec les installations, sont applicables les dispositions concernant l'ensemble des phases de l'installation concernée, depuis la planification et la réalisation jusqu'à la démolition ou à la transformation, en passant par l'exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

- 1.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits de l'homme dans son propre domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations desdits droits de l'homme.
- 1.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois du droit respectif applicable, en particulier les lois régissant la concurrence, la corruption, le travail au noir et l'environnement.
- 1.3 Le FOURNISSEUR s'engage à pratiquer une concurrence loyale et s'interdit les pratiques de concurrence déloyale comme par exemple les ententes sur les prix ou les conditions, les partages de marchés ou les pratiques concertées avec les concurrents.
- 1.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur la protection du travail ainsi que les conditions de salaire et de travail des conventions collectives de travail, les contrats types de travail et, en leur absence, les dispositions conformes aux usages locaux et professionnels.
- 1.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités conformément à la réglementation fiscale applicable selon le droit national respectif et à payer dans le respect des délais les impôts dont il est redevable (en Suisse: p. ex. les impôts cantonaux et communaux, l'impôt fédéral direct, la taxe sur la valeur ajoutée).
- 1.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer dans le respect des délais les cotisations sociales exigibles selon le droit national respectif (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts des employés déduites des salaires.
- 1.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il procède en sa qualité d'entreprise indépendante à toutes les déclarations requises auprès des assurances sociales pour lui-même et pour son personnel. S'il n'est pas une personne morale, il devra prouver qu'il est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.
- 1.8 Le DONNEUR D'ORDRE ne verse aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni autre indemnité, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de prévoyance professionnelle. Si les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du mandataire, BKW peut exiger le remboursement des éventuelles cotisations patronales ou les déduire des honoraires.
- 1.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la protection de la propriété intellectuelle de tiers.
- 1.10 Le FOURNISSEUR s'engage à publier régulièrement des informations circonstanciées sur son activité et ses résultats commerciaux, sur des questions sociales et environnementales et sur les risques prévisibles.
- 1.11 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 1.

2 Principes concernant les collaborateurs

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à favoriser l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs indépendamment du sexe, de la nationalité, de l'identité sexuelle, de la confession, de l'origine, de la couleur de peau ou d'autres caractéristiques personnelles.
- 2.2 Le FOURNISSEUR s'engage, en accord avec les conventions 138 & 182 de l'OIT, à ne pas employer de travailleurs contre leur volonté et à ne pas embaucher de travailleurs qui ne peuvent pas justifier de l'âge minimum requis.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de ses collaborateurs et à respecter au moins les dispositions applicables du droit national respectif. Dans tous les cas, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (pactes I & II de l'ONU) doivent être respectées.
- 2.4 Le FOURNISSEUR s'engage à garantir la santé et la sécurité de ses collaborateurs en respectant les valeurs limites légales et les précautions de sécurité prescrites par la loi, et en assurant une formation adaptée et des entraînements réguliers.
- 2.5 Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ses collaborateurs perçoivent une juste rémunération et bénéficient du salaire minimum légal national, ainsi que des prestations sociales en vigueur dans la région et d'autres contributions de soutien et garantit l'égalité de traitement et de salaire entre les hommes et les femmes.
- 2.6 Le FOURNISSEUR qui a son siège social ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions en vigueur en Suisse sur la protection des travailleurs (la durée hebdomadaire du travail, les temps de repos et les pauses). Sont considérés comme des dispositions relatives à la protection des travailleurs les conventions collectives de travail et les contrats de travail types ou, à défaut, les conditions de travail en usage dans la localité et la profession. Le FOURNISSEUR qui a son siège social à l'étranger respecte les dispositions correspondantes valables au lieu où est fournie la prestation.
- 2.7 Si le FOURNISSEUR détache du personnel de l'étranger vers la Suisse aux fins de l'exécution des prestations, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.
- 2.8 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 2.

3 Principes environnementaux

- 3.1 Le FOURNISSEUR s'engage à éviter les atteintes nuisibles ou incommodes aux êtres vivants et à leurs biotopes dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement acceptable. Conformément au principe de précaution, il faut planifier pour cela des mesures qui évitent en grande partie de possibles conséquences négatives en les enrayant dès la source. Si des conséquences négatives ne peuvent pas être évitées, les milieux environnementaux chimiquement et/ou physiquement altérés (eau, sol, air) doivent, en principe, être séparés de ceux qui ne l'ont pas été selon les techniques les plus récentes, maintenus séparés (interdiction de mélanger) et traités dans le respect de l'environnement.
- 3.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources avec parcimonie (notamment l'eau et l'énergie) et à minimiser les émissions et la production de déchets, ainsi qu'à surveiller et améliorer continuellement dans ce domaine.
- 3.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur sur chaque site (p. ex. lieu de production, lieu d'installation, lieu de prestation, etc.). Si cela n'est pas davantage précisé dans les dispositions légales, les valeurs limites sont des valeurs absolues à respecter à tout moment (et non en moyenne). Si les techniques les plus récentes permettent un traitement allant au delà des exigences légales minimales, il convient de le privilégier. Si, en cas de situations illégales, le FOURNISSEUR ne s'acquitte pas de ses obligations malgré un rappel à l'ordre, le DONNEUR D'ORDRE est en droit de rétablir ou de faire rétablir la situation convenable aux risques et frais du FOURNISSEUR.
- 3.4 Le FOURNISSEUR confirme que la législation environnementale respectivement applicable est connue et respectée par les collaborateurs concernés. Le FOURNISSEUR s'engage en la matière à former les collaborateurs par la sensibilisation, la formation et des entraînements réguliers.
- 3.5 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 3.

4 Critères environnementaux

- 4.1 Matériaux, matières premières et adjuvants
Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux, des matières premières et des adjuvants qui
- sont toujours conformes aux connaissances les plus récentes en ce qui concerne la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale, et
 - ne posent aucun problème sur le plan économique et sanitaire dans la perspective d'une démolition ou d'un démantèlement ultérieurs ou de leur élimination, et
 - peuvent être correctement démantelés et dans la mesure du possible revalorisés ou recyclés.
- Si, pour des raisons techniques et économiques, des matériaux écologiquement problématiques doivent

tout de même être utilisés, le FOURNISSEUR doit les déclarer en remettant son offre.

- 4.2 Gestion du cycle de l'eau et énergies renouvelables
Le FOURNISSEUR s'engage, lorsque cela est techniquement possible et économiquement supportable, à privilégier la réutilisation d'éventuelles eaux usées traitées et des énergies renouvelables pour couvrir ses propres besoins en eau et en énergie.
- 4.3 Protection des eaux et eaux usées
Les directives sur la protection des eaux doivent être respectées pendant la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à évacuer correctement les eaux usées à ses frais et, en cas de déversement autorisé dans un cours d'eau, à limiter le plus possible les modifications chimiques et physiques susceptibles de nuire à la compatibilité environnementale et à la santé humaine. Il s'engage aussi à stocker conformément à la réglementation les substances dangereuses pour les eaux.
- 4.4 Protection de l'air, pollution de l'air et odeurs
Le FOURNISSEUR s'engage à n'utiliser que des véhicules, des machines et des installations (y compris installations de chauffage, de couplage chaleur-force et groupes électrogènes de secours) qui sont, dans la mesure du possible, conformes aux dernières évolutions de la technique en ce qui concerne la protection de l'air, la pollution de l'air et les odeurs. Par ailleurs, il se déclare prêt à optimiser les transports et les itinéraires de transport du point de vue environnemental.
- 4.5 Contaminations des sols et terrains pollués
Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir les contaminations des sols en évitant, dans la mesure du possible, l'utilisation de substances persistantes ou non ou peu dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants et combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et en évitant dans tous les cas par des mesures préventives l'introduction dans le sol de corps étrangers, de dépôts artificiels ou autres polluants.
- 4.6 Déchets
Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à assurer à ses frais, conformément à la législation et dans le respect des obligations figurant dans les autorisations et de celles du DONNEUR D'ORDRE, le déblaiement, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination des déchets, fûts, récipients, emballages, etc. de toute nature.
- 4.7 Rayonnements non ionisants
Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir au niveau le plus bas possible l'intensité de rayonnements nuisant à l'environnement ou à la santé humaine au moyen de dispositifs appropriés
- 4.8 Nuisances sonores
Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible tous les bruits générés dans le cadre de ses activités en rapport avec le mandat qui lui a été confié. Toutes les dispositions sur la protection du travail, l'hygiène et la protection contre le bruit doivent être scrupuleusement respectées.
- 4.9 Ecosystèmes et biotopes dignes de protection
Le FOURNISSEUR s'engage à limiter le plus possible les

atteintes sur lesquelles il peut avoir une influence et à prendre des mesures d'accompagnement appropriées lorsque sont potentiellement menacés, en l'état des sciences de l'environnement, des écosystèmes et biotopes dignes de protection, ainsi que leurs composants précieux sur le plan écologique et dignes de protection. Les espèces d'animaux protégées doivent être déplacées le cas échéant. Déboisements, imperméabilisations des sols, arrachages de racines, ainsi qu'installations et déversements à l'intérieur des limites forestières doivent être évités dans toute la mesure du possible.

- 4.10 Prévention des cas d'urgence et capacité à réagir
Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la prévention des cas d'urgence et à garantir la capacité à réagir pour maintenir les atteintes à l'environnement et les

dommages pour les personnes et les biens au niveau le plus bas possible en cas d'incidents.

- 4.11 Transport et stockage des substances et marchandises dangereuses
Pour le stockage et le transport des substances et marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter lui-même les valeurs limites légales et à respecter les dispositions sur le stockage et sur le transport des marchandises dangereuses, à prendre des précautions pour la maîtrise des incidents, à obliger les entreprises de transport sous-traitantes en conséquence et à autoriser la vérification du respect desdites dispositions par les délégués à la sécurité du DONNEUR D'ORDRE. Par ailleurs, il s'engage à former l'ensemble de ses collaborateurs au maniement sûr des substances dangereuses et nocives.